

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie

Port 8898
8898 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\COMILOG_Gravelines_0007000508\2_Inspections\2025 02 24 APMD CO
Code AIOT : 0007000508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie implanté Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie
- Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Site de production de silico-manganèse de COMILOG France, filiale du groupe ERAMET Manganèse, l'une des trois divisions du groupe minier ERAMET.

L'unité produit du silico-manganèse, alliage utilisé en sidérurgie pour désoxyder l'acier et améliorer ses caractéristiques mécaniques (taux d'incorporation dans les aciers de l'ordre de 5%). Le silico-manganèse est obtenu par une réduction carbothermique au four électrique (réduction des oxydes de manganèse et de silicium par le carbone présent dans le coke).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD-Aspiration four	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	APMD Captation coulée	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	APMU Captation des gaz	AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 1	Sans objet
4	APMD pièces de rechanges	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	protection salle de commande	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Sans objet
6	APMU Protection salle de commande	AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 3	Sans objet
7	APMD détection CO	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
8	APMU détection Co	AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 février 2025 confirme et renforce les constats réalisés lors de l'inspection du 27 août 2024.

L'arrêté de mesure d'urgence du 31 octobre 2023 est devenu sans objet, car celui-ci imposait des mesures de sécurité supplémentaires dans l'attente du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2020. Compte tenu du retour à la conformité sur ces prescriptions, l'arrêté de mesures d'urgence peut-être abrogé.

L'ensemble de la mise en demeure du 31 octobre 2023 est respectée, cependant la protection de la salle de commande repose sur des mesures organisationnelles renforcées apportant moins de garanties sur la durée qu'une mesure technique passive, l'inspection des installations classées recommande d'attendre la mise en œuvre d'une solution technique définitive (courant mai 2025) avant de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD- Aspiration four

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en remettant pleinement en service les installations de traitement des effluents gazeux et en particulier les ventilateurs d'aspiration des gaz du four;

Constats :

Le four a été totalement rénové en 2024.

La gestion des gaz émis par le four a été optimisée, le débit d'air aspiré par la hotte du four est asservi au niveau de dépression régnant à l'intérieur de celui-ci. En cas de dépression insuffisante la puissance du four est automatiquement réduite afin de réduire le risque que des gaz riches en monoxyde de carbone s'en échappent.

Le 03 mars 2025 l'exploitant a transmis un relevé des mesures de dépression à l'intérieur du four, le système d'aspiration est capable d'assurer une dépression pouvant aller jusqu'à -60 Pascals lorsque le four est en marche réduite, la consigne de fonctionnement étant fixée à -20 Pascals.

La rénovation permet une gestion beaucoup plus sûre des gaz émis par le four.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : APMD Captation coulée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en rétablissant le système de captation des émissions atmosphériques au niveau de la coulée ;

Constats :

La captation coulée a été renforcée, les émissions de poussières sont "nettement mieux captées" selon les salariés présents (pas de coulée réalisée le jour de l'inspection).

L'augmentation des capacités de captations a été obtenue en réduisant les pertes de charges du circuit et en utilisant des capacités d'aspiration autrefois utilisé pour aspirer les gaz s'échappant des portes du four (le four étant aujourd'hui maintenu en dépression, l'émission de gaz via les portes du four n'est plus possible). Une hotte supplémentaire a ainsi pu être installée sur le réseau de captation au niveau de la chute du métal liquide en fosse de refroidissement.

La captation des émissions atmosphériques au niveau de la coulée a été rétablie et renforcée. La mise en demeure est respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des mesures d'exposition des travailleurs ont été réalisées, bien que cela ne soit pas leur rôle premier ces mesures pourraient permettre d'estimer les émissions diffuses. L'inspection des installations classées souhaite être destinataire des résultats des mesures d'expositions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : APMU Captation des gaz

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse est tenue de respecter les dispositions du présent article, pour l'installation de production de silico-manganèse qu'elle exploite au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues aux articles 3.1.1 et 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé :

- dès la notification du présent arrêté, la puissance électrique du four ne doit pas dépasser les 22 MW électriques ;
- à partir du 2 novembre 2023 le four doit être mis à l'arrêt.

Constats :

Les prescriptions des articles 3.1.1 et 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 étant aujourd'hui respectées (voir points de contrôles 1 et 2).

Cette prescription de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 31 octobre 2023 est devenue sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : APMD pièces de rechanges**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique**Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en disposant des pièces de rechange nécessaires à la remise en marche rapide des installations de captation des poussières ;

Constats :

Le 03 mars 2025 l'exploitant a transmis un extrait de son inventaire listant les pièces de rechange du système de traitement présent sur site.

Les équipements dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 27 août 2024 sont toujours présents.

Les pièces de ventilateur en commande ont depuis été réceptionnées.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 5 : protection salle de commande****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique**Prescription contrôlée :**

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en protégeant efficacement la salle de commande du four vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion ;

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que la salle de contrôle était maintenue en surpression par rapport au bâtiment abritant le four. La prise d'air est située en plein air. Cette mesure protège les occupants du risque toxique généré par le four et des fumées d'un incendie à l'intérieur du bâtiment de production.

Un système de détection incendie couvre les zones à risque afin d'assurer une alerte précoce de départ de feu.

Concernant le risque d'explosion au niveau du four, l'exploitant indique rencontrer des difficultés à protéger la salle de contrôle car aucun fabricant n'a répondu favorablement aux demandes de fourniture d'une vitre résistante à l'événement majorant (surpression de 300mbar).

Le 03 mars 2025 l'exploitant a transmis la liste des entreprises consultées (4 entreprises spécialistes du vitrage) et le détail de leurs réponses.

Une solution alternative (film plastique + grille métallique) est en cours de dimensionnement et doit être déployée en mai 2025.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution technique, l'exploitant met en œuvre des mesures organisationnelles permettant de réduire le risque et l'ampleur d'une éventuelle explosion.

Le détail de ces mesures a été transmis le 03 mars 2025 : elles consistent à réduire/ supprimer les causes d'explosions majeures à savoir : effondrement de la charge au sein du four et contact eau métal en fusion.

L'exploitant indique que ces mesures compensatoires sont de nature à protéger la salle de contrôle d'une éventuelle explosion. Cependant une solution technique apporte un meilleur niveau de garantie dans la durée.

L'inspection des installations classées considère comme recevable l'argumentaire de l'exploitant présentant les mesures de réduction de fréquence et d'ampleur des explosions comme mesure compensatoire efficace. Cependant une solution technique apporte un meilleur niveau de garantie dans la durée, ces mesures compensatoires sont donc acceptables de façon temporaire, jusqu'à mise en œuvre d'une solution technique pérenne devant intervenir en mai 2025.

L'inspection des installations classées proposera la levée de la mise en demeure une fois la mesure technique de protection contre les explosions mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : APMU Protection salle de commande

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

Article 3 - La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse est tenue de respecter les dispositions du présent article, pour l'installation de production de silico-manganèse qu'elle exploite au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, dès la notification du présent arrêté dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé :

- la salle de contrôle doit être équipée d'une détection 4 gaz permanente avec détecteur portatif ;

- le bon fonctionnement des équipements de ventilation de la salle de contrôle doit être vérifié avant chaque coulée et à chaque changement de poste ;
- en cas de détection d'un niveau de gaz potentiellement dangereux, le four doit être arrêté ou mis dans un état sûr. Cette disposition est applicable y compris en cas d'évacuation des locaux.

Constats :

La salle de commande est efficacement protégée contre les risques toxiques (voir point de contrôle précédent), les mesures d'urgences ne sont plus nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : APMD détection CO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en mettant en place la détection du monoxyde de carbone au niveau 3 du bâtiment four et en balisant la zone concernée par ce risque ;

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 3 détecteurs de CO à l'étage 3, 3 détecteurs à l'étage 4 et 2 au planché de coulée. La présence d'avertisseur sonores et lumineux et d'un report de mesure en salle de contrôle a également été constatée.

Les plans ne mentionnent pas de détecteur au niveau du filtre, l'exploitant indique que cette zone n'avait pas été initialement identifiée comme à risque. Cette zone étant explicitement considérée comme présentant un risque CO par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, l'exploitant y a déployé une balise de détection mobile et s'engage à l'y maintenir jusqu'à mise en œuvre d'un détecteur fixe.

Le 03 mars 2025 l'exploitant a transmis les plans de l'implantation des détecteurs mis à jour, avec la présence du détecteur mobile au niveau du filtre, ainsi que le rapport de mise en service des détecteurs.

L'implantation des détecteurs de CO est conforme aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020.

L'inspection des installations classées rappelle que le détecteur à proximité des filtres bien que potentiellement mobile ne peut être déplacé sans entraîner une non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La mise en demeure est respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : APMU détection Co

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 31/10/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

Article 2 -La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse est tenue de respecter les dispositions du présent article, pour l'installation de production de silico-manganèse qu'elle exploite au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé :

- dès la notification du présent arrêté, l'accès aux étages du four (niveaux de la salle de contrôle et supérieurs) est interdit lorsque le four est en marche sauf raison de sécurité, dans ce cas, les intervenants doivent respecter les consignes de sécurité définies par l'exploitant et être équipés d'appareils respiratoires isolants (ARI).

L'accès à la salle de contrôle n'est pas visé par la présente prescription.

Constats :

Les prescriptions techniques prévues à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 étant maintenant respectée (voir point de contrôle précédent).

Les mesures d'urgences sont devenues sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite